

Le Président

**Madame Françoise LEGLISE**  
**Présidente**  
**ASSOCIATION NATIONALE DES**  
**ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL (ANAS)**  
15 RUE DE BRUXELLES  
75009 PARIS

Instruction du dossier :  
Alexandra GUERIN-FRANCOIS

Paris, le **29 DEC. 2009**

N/Réf. : AT/AGN/TC091560

**Saisine n° 09007417**

**(à rappeler dans toute correspondance)**

Madame la Présidente,

Notre Commission a été saisie par le conseil général du Loiret ainsi que par l'Association Nationale des Assistants de Service Social (ANAS) et la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) afin qu'elle se prononce sur la légalité des demandes de transmission d'informations que votre Observatoire a adressées aux départements afin de recueillir les informations qu'ils collectent dans le cadre des procédures de signalement des enfants en danger. Suite à ces saisines, l'Association des Départements de France ainsi que le Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile ont également émis des observations sur les demandes sollicitées par votre Observatoire.

Dans un courrier en date du 16 octobre 2009, la direction générale de l'action sociale nous a fait part de la dernière version des formulaires de l'ONED ainsi que de l'évolution de la concertation menée avec les associations concernées relative aux demandes de transmission de l'ONED.

En premier lieu, en ce qui concerne la pertinence des données sollicitées qui a été à l'origine de notre saisine, notre Commission constate que certaines informations contenues dans les fiches modèles de l'ONED excèdent celles prévues par le décret. Ainsi, sont collectées des informations sur le logement, les revenus, les bénéficiaires de minima sociaux, les diplômes des parents, l'exposition à un conflit de couple (avec ou sans violences physiques), les « conditions participant à la situation de danger » telles que des conditions matérielles inadaptées, l'exposition à un problème d'addiction de l'adulte ou à un problème psychopathologique ou psychiatrique.

Notre Commission observe que la réalisation de traitements informatisés dans le domaine de l'action sociale est toujours délicate car relevant d'une appréciation extrêmement subjective d'une situation. Dès lors, il importe de définir des items les plus objectifs possibles.

C'est la raison pour laquelle notre Commission invite les différents acteurs de l'action sociale à se concerter afin d'établir un consensus acceptable statistiquement et conforme à la pratique des professionnels de l'action sociale. Il conviendrait que le Conseil Supérieur du Travail Social se prononce sur ces problématiques, tout particulièrement sur la pertinence du recueil de données socio-économiques et de données subjectives telles que celles relatives aux problèmes d'addiction ou psychiatriques.

Notre Commission recommande également que la liste précise des informations devant faire l'objet d'un traitement statistique soit établie par voie réglementaire afin de lever toute ambiguïté.

En second lieu, les divers échanges entre nos services ainsi qu'avec les associations qui nous ont saisi et les services du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du Ministère de la Justice ont permis à notre Commission de considérer que les traitements nominatifs réalisés dans le cadre de la gestion de l'enfance en danger sont soumis à la loi du 6 janvier 1978 modifiée et que les conseils généraux, étant en charge d'apprécier les difficultés sociales des personnes afin de les conserver pour leur compte, mais également de les transmettre à l'ONED, sont soumis au régime d'autorisation prévu à l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Toutefois, notre Commission prend acte que le traitement mis en place par l'ONED est un traitement anonyme et qu'il n'est donc pas soumis à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Cette analyse nécessite cependant que l'ONED s'engage à prévenir toute divulgation du numéro d'anonymat ainsi que de la seconde clé d'anonymisation qu'il détient. L'organisation du recueil des informations sollicitées ainsi que leurs transmissions doivent garantir une réelle séparation entre, d'une part, les cellules de signalement qui possèdent des données nominatives dans le cadre de la gestion de l'enfance en danger, et d'autre part, les observatoires départementaux et l'ONED qui ont accès à des données anonymisées. L'ONED doit également être vigilant dans le choix des données qu'il sollicite afin d'empêcher tout recoupement d'informations pouvant permettre d'identifier les personnes notamment grâce à l'indication de leur provenance géographique.

En outre, notre Commission attire l'attention de l'ONED et des départements sur le fait que les traitements des observatoires départementaux doivent être anonymes conformément à l'article L226-3 du code de l'action sociale et des familles et que l'ONED doit informer les départements de leurs obligations de préserver cet anonymat, ce qui implique la mise en place d'une structure dédiée au niveau départemental.

Notre Commission invite l'ONED à éditer des recommandations auprès des départements concernant non seulement le respect de leurs formalités préalables auprès de la CNIL, mais également relatives à leurs obligations de sécurité et de confidentialité dans le recueil des données.

Concernant les obligations de sécurité, il convient notamment que les utilisateurs soient authentifiés avant tout accès à une information. Il convient en outre que des permissions d'accès au système d'information pour les utilisateurs soient définies en fonction des informations qu'ils ont à connaître. Il convient enfin que les activités des utilisateurs et les événements liés à la sécurité soient enregistrés dans des fichiers de logs. L'accès à ces journaux doit être strictement limité et leur intégrité garantie au moyen de procédés éprouvés.

En outre, les recommandations émises par l'ONED devraient également indiquer que les conseils généraux doivent garantir une mise à jour complète et régulière de leurs informations. Cette nécessité d'être systématiquement informé des suites apportées à un signalement devrait être

clairement indiquée dans les protocoles établis par les départements avec les partenaires de la protection de l'enfance.

Notre Commission propose à l'ONED ainsi qu'aux départements son expertise juridique et technique afin d'élaborer des recommandations relatives à la mise en place du recueil et de la transmission d'informations concernant l'enfance en danger.

Je vous prie, Madame la Présidente, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Alex TÜRK

P/ le Président  
le Secrétaire Général  
**Yann PADOVA**



Liste des destinataires :

- l'ONED
- le conseil général du Loiret,
- la Ligue des Droits de l'Homme (LDH),
- l'Association des Départements de France,
- le Syndicat National des Médecins et Protection Maternelle et Infantile,
- la Direction Générale de l'Action Sociale (DGAS)
- la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ)